

b. Utilisation de la déclaration de la victime (et des autres renseignements relatifs à la détermination de la peine) par les autorités correctionnelles

Si la déclaration de la victime fournit des informations précieuses au juge chargé de la détermination de la peine et aux autorités responsables de la mise en liberté, elle a également son importance pour le délinquant et pour le personnel correctionnel qui s'occupe de lui.

Il importe de transmettre la déclaration de la victime et les renseignements concernant la détermination de la peine aux autorités correctionnelles pour les aider à prendre les décisions les plus appropriées au sujet du délinquant. Ces éléments devraient également permettre aux agents de gestion des cas et aux autres personnes qui travaillent auprès des délinquants d'aider ces derniers à faire face à la réalité de leurs infractions et à en assumer la responsabilité, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait.

Paradoxalement, les services correctionnels ont souvent beaucoup de difficulté à obtenir des tribunaux les renseignements apparemment les plus élémentaires concernant les délinquants et les infractions qu'ils ont commises. En général, les délibérations tenues au moment de la détermination de la peine (qui peuvent comporter l'essentiel de la déclaration de la victime) ne sont pas transcrites, à moins qu'il n'y ait appel. Or, il est peu probable que la sentence puisse être appliquée de façon complète et appropriée si les circonstances de l'infraction et l'objet que vise la sentence ne sont pas parfaitement connus des autorités chargées de l'administrer.

Depuis que certains meurtres ont été commis ces dernières années par des délinquants de juridiction fédérale placés en liberté sous condition, les autorités correctionnelles fédérales s'efforcent davantage d'obtenir l'information et les motifs pertinents à la détermination de la peine lorsqu'ils existent. (En outre, les victimes peuvent toujours s'adresser directement aux autorités correctionnelles et aux personnes responsables de la mise en liberté pour présenter par écrit leurs observations concernant un délinquant.) On ne connaît pas avec précision les renseignements concernant la détermination de la peine qui peuvent être communiqués aux agents de probation et aux établissements provinciaux lorsqu'aucun rapport présentenciel n'a été établi. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé que les juges fournissent leurs motifs par écrit dans certaines circonstances, et qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des autorités appelées à administrer la sentence (Recommandations 11.1 et 12.3).